



► **Cas des vide-greniers, foires à la brocante, bourses aux vêtements : compétences (Maire)**

La procédure concernant la vente au déballage est nouvelle depuis le 01.01.2009. Il n'y a plus de distinction entre ceux qui font plus de 300 m² et ceux qui font moins de 300 m².

Est considérée comme vente au déballage, (art. L.310-2 du Code du Commerce) toute vente de marchandises, neuves ou d'occasion, effectuée par des professionnels, ou non, ayant un caractère occasionnel ou régulier, dès lors qu'elle est réalisée dans des lieux particuliers privés ou publics (lieux dans lesquels ne sont pas commercialisés habituellement des produits).

Nota : les particuliers non inscrits au registre du commerce sont autorisés à participer aux ventes au déballage, 2 fois par an au plus en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés.

□ **Les obligations de tout organisateur**

Ces ventes au déballage font désormais (réglementation applicable au 1^{er} janvier 2009) l'objet d'une déclaration préalable auprès du Maire **au moins deux mois avant l'évènement** en cas d'occupation du domaine public ou d'une structure classé ERP (local, gymnase, chapiteaux).

Attention toutefois : si la vente se déroule en dehors et sans impact sur l'espace public (cour d'école, parking privé ...), le délai de déclaration est ramené à quinze jours avant le début de cette vente.

La déclaration doit être signée par l'organisateur et accompagnée d'un justificatif de l'identité du déclarant. Elle doit préciser le lieu exact de la manifestation, ses horaires et le nombre d'exposants.

Si l'organisateur souhaite que la manifestation se tienne sur un espace public, il doit **accompagner sa demande du dossier de manifestation**, il est important de remplir les pages administratives et les encadrés concernant sa manifestation, ensuite l'organisateur recevra un récépissé suivi d'un arrêté d'occupation du domaine public le cas échéant..

Il appartient à l'organisateur de **tenir un registre** (art. 321-7, R321-9 et suivants du Code Pénal) préalablement coté et paraphé par les services de police ou à défaut le maire.

Le registre doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes. Il doit comprendre pour les participants non professionnels exclusivement : la mention de la remise d'une **attestation sur l'honneur** de non-participation à deux autres manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Ce registre comportant l'identification de tous les participants doit être déposé dans un **délai de 8 jours suivant** la manifestation à la Préfecture de Loire Atlantique – D.A.E.S. - 1er bureau.

► **Cas des courses cyclistes et pédestres : compétences partagées (Préfet-Maire)**

Les courses cyclistes et pédestres sont instruites à la fois par les services de la Préfecture de Loire Atlantique et par ceux de la ville de Carquefou. Chaque partie éditte un arrêté stipulant les règles à respecter pour assurer la sécurité maximale à ces occasions.

Les services de la Préfecture instruisent les dossiers de randonnées cycliste et pédestre et sollicitent au cas par cas l'avis du maire sur le parcours emprunté par le requérant.